



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 29 octobre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3379 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société Nouvelle ASIA FOOD, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon sise 115, rue des Limites, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 9 août 2007, de respecter la convention de déversement des eaux usées de l'entreprise avec la commune de Bras-Panon et la CISE Réunion en date du 10 octobre 2005 et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la convention de déversement des eaux usées de l'entreprise entre la Société Nouvelle ASIA FOOD et la commune de Bras-Panon et la CISE Réunion en date du 10 octobre 2005 ;
- VU** le récépissé de déclaration N° 471/YB/IC en date du 21 novembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2019, référencé SALIMPSPAE-2019-710-D dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 25 septembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 septembre 2019 des manquements (abords extérieurs extrêmement sales, aucun bac de rétention, mauvaise gestion des sous-produits, aucun permis d'intervention et de feu, non lutte contre l'incendie, aucune vérification des installations électriques, non gestion des eaux usées...)
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de la convention de déversement des eaux usées de l'entreprise entre la Société Nouvelle ASIA FOOD et la commune de Bras-Panon et la CISE Réunion en date du 10 octobre 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La Société Nouvelle ASIA FOOD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 115, rue des Limites est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, autorisées par le récépissé de déclaration N° 471/YB/IC en date du 21 novembre 2006 de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, de respecter la convention de déversement des eaux usées de l'entreprise entre la Société Nouvelle ASIA FOOD et la commune de Bras-Panon et la CISE Réunion en date du 10 octobre 2005 et de respecter les dispositions de la réglementation du règlement (CE) n° 1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Arrêté du 09/08/2007	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	<u>Nettoyage des abords encombrés</u> <u>2 mois</u>

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Arrêté du 09/08/2007	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. »	<u>Changement de la cuve</u> <u>3 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	<u>Mise en place des bacs de rétention</u> <u>2 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007	Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.	<u>Mise en place d'un traitement des sous-produits réglementaire</u> <u>2 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007	Dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation à risques Dans les parties de l'installation visées à risques tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	<u>Ne pas laisser les entreprises intervenir sur des zones à risques sans permis d'intervention et de feu.</u> <u>1 jour</u>

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Arrêté du 09/08/2007	L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	<u>Faire les exercices d'évacuation et de formation du personnel contre l'incendie</u> <u>2 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	<u>Corriger les anomalies</u> <u>3 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007 Convention de déversement des eaux usées du 10 octobre 2005	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	<u>Mettre en place la convention de déversement des eaux usées du 10 octobre 2005. Réaliser les prélèvements conformément à l'auto-surveillance avec les seuils d'admissibilité des eaux industrielles</u> <u>3 mois</u>
Arrêté du 09/08/2007	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	<u>Faire un suivi écrit de la lutte contre les mouches et rongeurs</u> <u>1 mois</u>

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et le service de l'eau et de la biodiversité (SEB) ;
- Monsieur le directeur CISE Réunion.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM